

**DECISION DCC 11-051**  
**DU 09 AOÛT 2011**

*Date : 09 Aout 2011*

*Requérant : Damien Enagnon HOUESSOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte au droit à l'instruction*

*Contrôle de légalité*

*Conformité-Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 23 mars 2010 sous le numéro 0559/063/REC, par laquelle Monsieur Damien Enagnon HOUESSOU forme un recours contre le Front des trois (03) ordres de l'enseignement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Depuis plus de deux mois le Front des trois ordres de l'enseignement a incité les enseignants de la maternelle, du primaire et ceux des enseigne-

ments secondaire, technique et professionnel au boycott des activités pédagogiques. Ce qui se ressent par la fermeture de nos écoles et collèges publics des lundis aux jeudis. Seules les portes desdits lieux d'instruction sont ouvertes les vendredis. Nos enfants sont en divagation dans les rues et fréquentent les lieux non indiqués causant ainsi aux âmes jeunes délaissées des corollaires comme : la baisse de leur niveau, la dépravation des mœurs et d'autres préjudices psychiques à l'endroit de ces enfants dont aucune réparation postérieure ne pourrait donner satisfaction.

Au regard de ces constats ci-dessus énumérés, le mouvement de grève lancé par le Front des trois ordres de l'enseignement en dépit des négociations entreprises par eux-mêmes avec le chef de l'Etat en sa séance du 11 mars 2010 passé, et des acquis obtenus par eux depuis l'avènement du gouvernement du Docteur Boni YAYI, leur agissement constitue :

- une entrave au devoir de travail des citoyens prescrit par les dispositions de l'article 33 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin. Car l'obligation professionnelle impérative constitutionnelle établie en cet article est bafouée par ces enseignants ;
- une violation de l'accomplissement avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont revêtus ;
- une violation du droit à l'éducation des enfants ;
- une discrimination et non respect de leurs semblables qui sont nos enfants telle prescrite par l'article 36 de la Constitution ;
- une voie de fait, car ne respectant pas intégralement le droit de grève reconnu tel prescrit par les textes de la République.» ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :
- « constater que les agissements des enseignants enfreignent aux dispositions des articles 33, 35 et 36 de la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990,
- constater que leur grève cause d'énormes préjudices tant aux élèves qu'à la nation,
- dire et juger que le Front des trois ordres de l'enseignement en incitant les enseignants au débrayage constitue

une voie de fait, et n'est nulle part conforme au droit de grève reconnu par la Constitution.

- statuer ce que de droit sur les dommages causés à nos enfants. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 31, 33, 35 et 36 de la Constitution disposent respectivement :

**Article 31** : « *L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.* » ;

**Article 33** : « *Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.* » ;

**Article 35** : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

**Article 36** : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.* » ;

**Considérant** que l'article 31 de la Constitution garantit le droit de grève mais subordonne son exercice à des limitations du législateur ; que le droit de grève n'est donc pas un droit absolu et ne saurait porter atteinte à la liberté de travail ; que dans le cas d'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve des entraves à la liberté de travail des enseignants non grévistes ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que les autres demandes de Monsieur Damien Enagnon HOUESSOU tendent en réalité à faire apprécier par la Cour la légalité de la grève lancée par le front des trois (03) ordres de l'enseignement ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente pour un contrôle de légalité.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Damien Enagnon HOUESSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***